

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT – RUE JEAN JAURES (DEVANT L'ETABLISSEMENT DE LA POSTE) POUR TOUT VEHICULE A MOTEUR SAUF FORCES DE L'ORDRE –POMPIERS – PERSONNELS SOIGNANTS – A PARTIR DU 07 AVRIL ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE

Registre n° 70
Arrêté n° 408

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en trottoirs et chaussée afin de faciliter exceptionnellement l'accès à l'établissement La Poste, rue Jean Jaurès, dans le cadre de la pandémie COVID-19

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit devant l'établissement de la Poste, rue Jean Jaurès, afin de faciliter exceptionnellement l'accès à l'établissement, du Mardi 07 Avril 2020 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Tout véhicule à moteur sera interdit dans le périmètre cité dans l'article 1^{er} à l'exception des forces de l'ordre, des pompiers et des personnels soignants.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux auront à leurs charges la mise en place du barrièrage adéquat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 07 Avril 2020

Le Maire de Fourmies



Mickaël HIRAUX

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

